

CSDE
info@equality.ch

Département fédéral de l'intérieur DFI
M. le Président de la Confédération
Alain Berset

Par courriel à :
proches.aidants@bag.admin.ch

Zurich, le 13 septembre 2018

Avant-projet de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches – Consultation

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe tous les bureaux de l'égalité officiels de Suisse, vous remercie de lui permettre de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous communique ci-après ses remarques en sus du questionnaire dûment rempli joint en annexe.

I. Remarques générales

Nous saluons et soutenons pleinement l'avant-projet et ses trois mesures, dès lors qu'ils participent à reconnaître et valoriser l'exercice du travail de care non rémunéré en faveur d'enfants, de parents et de proches. Nous y adhérons en partant du principe qu'il s'agit ici d'un **premier pas** visant à amorcer la discussion politique autour des thématiques globales - et difficiles à résoudre - relatives à des tâches de santé publique et à la prise en charge des coûts afférents, au vu surtout du vieillissement croissant de la population¹.

Dans les trois mesures, nous constatons un effort louable vers l'inclusion de la **diversité des constellations familiales par l'élargissement du cercle des bénéficiaires**, tant aux liens non soumis à une obligation légale d'entretien (congé court²), qu'aux couples formant une communauté de vie (extension des bonifications pour tâches d'assistance³), que via une définition du rapport parent-enfant incluant, outre l'art. 252 CC, aussi les parents nourriciers selon l'art. 16i al. 4 lit. a AP-LAPG⁴ (congé long⁵).

Ceci précisé, nous soulignons que l'avant-projet en l'état contient à notre sens des **propositions indispensables et minimales** qu'il s'agit de maintenir pour le moins. Sur ce point, nous relevons le rôle législatif précurseur de la Confédération et partons du principe que le droit public cantonal et communal, s'il n'applique pas déjà le Code des obligations à titre de droit public supplétif, enchaînera le pas en appliquant ce nouveau standard, afin d'octroyer un congé (court) aux employé·e·s y soumis·e·s⁶. Pour la CSDE en effet, il est **essentiel d'offrir une réelle alternative aux proches aidant·e·s** afin de ne

¹ Cf. Rapport explicatif, p. 8, « Adultes présentant des problèmes de santé ».

² Cf. Rapport explicatif, p. 15, ch. 1.2.1.

³ Cf. Rapport explicatif, p. 20, ch. 1.2.3, 3^{ème} para.

⁴ Cf. Rapport explicatif, p. 25, « Al. 4, let. a ».

⁵ Cf. Rapport explicatif, pp. 17-18, ch. 1.2.2.2.

⁶ Voir une publication qui date mais qu'il semble bon de rappeler : « Economiser au détriment des femmes? », CSDE/Syndicat suisse des services publics SSP (éd.), 1996, pp. 27-28, quant à l'effet amplificateur des mesures étatiques d'austérité sur le volume de travail non rémunéré des femmes, https://www.equality.ch/pdf/f/P_Kurzfassung_FrauenSparen_fr.pdf

pas (ou plus) les pousser à quitter leur emploi pour subvenir à leurs obligations légales resp. au soutien de la prise en charge d'enfants, de parents ou de proches. Si les mesures proposées visant à favoriser la conciliation entre vie professionnelle et prise en charge de proches sont d'autant plus indispensables que la plupart des femmes, qui assumaient jusqu'ici et assument encore des tâches d'assistance non rémunérées, exercent aujourd'hui une activité professionnelle, il s'agit de refléter concrètement l'importance économique des services de santé publique rendus jusqu'ici par les proches aidant-e-s, par une **contrepartie financière adéquate**.

II. Congé court

A cet égard, nous déplorons que, malgré le modèle bienvenu proposé pour le congé court, le Rapport explicatif intègre la variante examinée sous l'angle économique dans l'AIR « sans maintien du salaire », ce contrairement au jalon défini par le Conseil fédéral le 1^{er} février 2018⁷. Dans son principe déjà, cette variante, même si que théorique, ne nous semble simplement pas correspondre au mandat du Conseil fédéral d'améliorer la reconnaissance des proches aidant-e-s, puisqu'elle ne fait quasiment qu'entériner la *statu quo* actuel. En outre, nous craignons la réalisation du risque reconnu dans le Rapport explicatif⁸, à savoir que certaines entreprises pourraient être incitées à ne plus faire d'efforts volontaires. Ainsi, la proposition de mesures, qui n'en sont pas, ne coûtent rien et peuvent même empirer la situation actuelle, n'est pas envisageable pour la CSDE. Ce serait là dénier la « **délégation** » de tâches de santé publique transférées de fait aux proches aidant-e-s dont l'économie publique annuelle est chiffrée à CHF 3,7 milliards⁹. Selon le modèle « congé avec maintien du salaire » proposé par l'avant-projet, une moitié de ce montant, estimée à CHF 1,8 milliard par an¹⁰ et couvrant les coûts directs et indirects, tout type de courte absence confondu (résultant ou non d'une obligation légale d'entretien), constituerait la contribution maximale à la charge de l'économie privée, ce qui nous semble raisonnable.

- La CSDE serait au regret de marquer son désaccord dans le cas où le Conseil fédéral présenterait au Parlement un Message intégrant la variante « congé sans maintien du salaire » et demande à ce qu'elle en soit supprimée.

De plus, nous sommes d'avis que le droit à un congé payé limité à trois jours par cas, comme prévu par l'avant-projet, devrait être étendu dans des cas justifiés. Il y a donc lieu d'intégrer la modification suivante de l'art. 329g CO, qui s'appliquerait en cas de famille monoparentale lors de l'absence du parent, par exemple, ou en cas de nécessité de présence certifiée médicalement : « Dans des cas justifiés, le congé payé est prolongé ».

- La CSDE demande au Conseil fédéral d'intégrer la nouvelle variante proposée « congé de plus de trois jours avec maintien du salaire dans des cas justifiés », dans le Message présenté au Parlement.

Enfin, nous regrettons que l'art. 36 al. 3 LTr n'ait pas été modifié dans le sens d'intégrer les mêmes conditions que l'art. 329g AP-CO, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique.

- La CSDE prie le Conseil fédéral d'adapter l'art. 36 al. 3 LTr aux mêmes conditions que l'art. 329g AP-CO dans le Message à l'attention du Parlement.

⁷ Cf. Rapport explicatif, p. 6 : « amélioration de la sécurité juridique en cas d'absences de courte durée: il convient de réfléchir à la manière de définir la durée des absences prises durant une courte période par des proches pour s'occuper de personnes, mineures ou adultes, ayant besoin d'assistance et de soins, et d'édicter une législation uniforme concernant le maintien du salaire durant ces congés » (il est écrit : « réfléchir à la manière d'édicter... » et non pas « réfléchir si on veut édicter... »).

⁸ Cf. Rapport explicatif, p. 33, 2^{ème} para. : « Dans l'hypothèse où la nouvelle réglementation des absences professionnelles de courte durée n'imposerait pas le maintien du salaire, l'AIR ne prévoit aucun changement majeur des coûts pour les entreprises. Il existe toutefois un risque que certaines sociétés renoncent à l'avenir à assurer volontairement le versement du salaire. »

⁹ Cf. Rapport explicatif, p. 10, ch. 1.1.4, dernier para.

¹⁰ Cf. Rapport explicatif, p. 32, dernier para.

III. Congé long

En premier lieu, nous soulevons ici la question du « parallèle entre le congé prévu par la nouvelle réglementation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident et le congé de maternité », qualifié de « logique »¹¹, en lieu et place par ex. d'un parallèle avec le service militaire/civil/de protection civile en tant que service à l'Etat, ce afin de ne pas renforcer le stéréotype de genre consistant à supposer que la femme assure la prise en charge d'enfant(s), même si ceci correspond encore à la réalité statistique actuelle. Les raisons du choix liées au droit européen auraient suffi à notre avis¹².

- S'agissant du choix de la nouvelle réglementation, la CSDE prie le Conseil fédéral d'adapter le Message à l'attention du Parlement en se référant au droit européen uniquement.

En deuxième lieu, nous peinons à comprendre la limitation à la constellation parent-enfant du droit à un congé long. Le travail reste identique, qu'il soit destiné à un·e conjoint ou partenaire, à des proches ou à un enfant majeur, plutôt qu'à un enfant mineur. À notre avis, l'élargissement de ce droit à des proches aidant·e·s dans le sens de l'art. 329g CO s'impose.

- La CSDE prie le Conseil fédéral, dans son Message au Parlement, d'élargir le droit à un congé long aux proches aidant·e·s dans le sens de l'art. 329g CO.

En dernier lieu, nous préconisons une extension du cercle des bénéficiaires en cas d'impossibilité des parents au sens de l'article 252 CC ou des parents nourriciers. Une telle extension permettrait en effet à la législation d'être plus adaptée aux différentes formes de vie et d'élargir les possibilités de prise en charge, ce qui serait favorable en termes d'égalité. En outre, les beaux-parents, les concubin·e·s, ainsi que les personnes se trouvant dans des situations de coparenté, devraient également être bénéficiaires, si elles ou ils s'occupent de l'enfant *de facto* comme un parent, bien qu'il n'existe juridiquement aucun rapport de filiation et qu'il ne s'agit pas d'un parent nourricier non plus.

- La CSDE demande au Conseil fédéral de compléter l'art. 16i al. 4 let. a LAPG dans le Message au Parlement de la manière suivante : « Le Conseil fédéral règle : a. le droit à l'allocation des personnes qui s'occupent *de facto* de l'enfant comme si elles étaient ses parents ou parents nourriciers ».

IV. Bonifications pour tâches d'assistance

Dans le même sens, bien que nous soutenons entièrement l'extension des bonifications pour tâches d'assistance tant aux concubin·e·s (cercle des bénéficiaires) que dès une impotence légère (condition d'octroi), en illustration de la reconnaissance de la société envers les proches aidant·e·s¹³, nous déplorons que les montants alloués représentent aujourd'hui déjà un **plus quasiment symbolique** sur l'augmentation des rentes, à savoir CHF 40.- par mois¹⁴.

En outre, nous préconisons une extension du cercle des bénéficiaires à des personnes sans lien de parenté ou de concubinat mais avec domicile commun. Nous songeons en particulier à des couples dans une relation similaire au concubinat sans domicile commun et à des communautés de vie ne se définissant pas par la parenté ou par une relation amoureuse, comme, par exemple, les projets de cohabitation intergénérationnelle ou les colocations.

- La CSDE demande au Conseil fédéral d'intégrer dans son Message au Parlement l'extension du cercle des bénéficiaires à des personnes sans lien de parenté ou de concubinat mais avec domicile commun.

¹¹ Cf. Rapport explicatif, p. 16, dernier para.

¹² Cf. Rapport explicatif, p. 37, ch. 5.2.2.

¹³ Cf. Rapport explicatif, p. 14, ch. 1.1.5.3.

¹⁴ Cf. Rapport explicatif, p. 29, ch. 3.1.3, 3^{ème} para.

V. Documents de consultation

Nous souhaitons relever ici la clarté et l'exhaustivité des documents de consultation, notamment l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) du point de vue des entreprises, ainsi que l'« Aperçu des absences de courte durée en vertu du droit en vigueur »¹⁵ qui illustre bien la diversité des casuistiques juridiques et la nécessité d'uniformiser le maintien du salaire.

Toutefois, nous devons constater que les conséquences concrètes des mesures proposées sur l'égalité entre femmes et hommes font défaut¹⁶.

- La CSDE prie le Conseil fédéral d'exposer les conséquences concrètes des mesures proposées sur l'égalité entre femmes et hommes dans le chapitre consacré aux « Conséquences pour la société » dans son Message au Parlement.

En outre, même si nous comprenons la logique économique suivie, nous estimons trop unilatérale la formulation du Rapport explicatif semblant soumettre l'incitation à un plus important engagement sur le marché de travail des femmes aux nécessités actuelles de « l'économie » uniquement¹⁷. Cette formulation nous semble poursuivre la même logique d'impératifs sociétaux et économiques que celle prévalant alors en faveur de la prise en charge – aujourd'hui encore majoritairement féminine – du travail non rémunéré de care, pression sociale dont le Rapport explicatif¹⁸ souhaite se départir, à raison. Or une telle incitation devrait à notre sens viser en première ligne l'indépendance économique des femmes ainsi que leur meilleure protection sociale.

- La CSDE prie le Conseil fédéral de suivre cette ligne d'argumentation dans le Message présenté au Parlement.
- Enfin, nous prions le Conseil fédéral d'adapter l'entier du Message au Guide de la Chancellerie fédérale en matière de formulation non sexiste¹⁹.

Nous vous remercions de la prise en compte bienveillante de notre prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom de la Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'Égalité entre Femmes et Hommes,

La Présidente :


Anja Derungs

Annexe : questionnaire rempli

¹⁵ Cf. Rapport explicatif, p. 13, tableau 3.

¹⁶ Cf. Rapport explicatif, p. 34, ch. 3.4.

¹⁷ Cf. Rapport explicatif, p. 9 : « Depuis 1991, le taux d'activité des femmes âgées de 15 à 64 ans ne cesse d'augmenter : en 2016, il s'élevait ainsi à 79,5 % pour les femmes et 88,2 % pour les hommes. Pour pouvoir exploiter le potentiel de main d'œuvre disponible en Suisse, il est essentiel que les femmes soient plus solidement ancrées encore dans le monde du travail. En ces temps de pénurie de personnel qualifié, *l'économie n'a pas d'autre choix.* »

¹⁸ Cf. Rapport explicatif, p. 7 : « Aux yeux de la Confédération, la société ne devrait pas exercer de pression sur les membres d'une famille pour qu'ils soignent et accompagnent le plus possible leurs proches. »

¹⁹ Cf. par ex. Rapport explicatif, pp. 11-12 : possibilité d'être remplacé·e ; par un·e avocat·e ; Arbeitgeber/employeur -> Arbeitgebende/employeur·e.